DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3946
Nomenclature n° 3.3

OBJET : DÉCISION PORTANT RECTIFICATION DE LA DÉCISION N° 3926 DU 12 NOVEMBRE 2024 POUR ERREUR DE DATE DU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR BERNARD GUÉRITAULT CONCERNANT LA LOCATION DU CABINET n°5 À LA MAISON DE SANTÉ DE MONCONTOUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3926 du 12 novembre 2024 autorisant la signature d'un bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Bernard GUÉRITAULT, kinésithérapeute pour la location d'un cabinet n°5 au sein de la maison médicale de Moncontour

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 4 Impasse du Havre – 86330 MONCONTOUR,

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur Bernard GUÉRITAULT de louer le cabinet n°5 pour exercer son activité de kinésithérapeute, au sein de la maison de santé de Moncontour ;

VU le tarif de location fixé à 4,14 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n° 3926 du 12 novembre 2024, un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Bernard GUÉRITAULT, kinésithérapeute ayant pour objet à compter du 1er octobre 2024 pour 6 années soit jusqu'au 30 septembre 2029 la location du cabinet n°5 au sein de la maison de santé de Moncontour d'une superficie totale de 84,10 m² incluant les parties privatives et les espaces communs au prorata de la superficie privative.

ARTICLE 2 :

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de la décision précitée.

Après rectification, il faut lire : Le bail professionnel prendra effet au 1er janvier 2025 pour 6 années soit jusqu'au 31 décembre 2030. Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 décembre 2024
et publication le 13 décembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241213-3946-AI
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 13 décembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 décembre 2024
et publication le 13 décembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241213-3946-AI
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024